



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 66 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015104-0004 - déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment A sur rue de l'ensemble immobilier sis 7 rue Baudelique à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	1
Arrêté N °2015104-0005 - ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18ème	12

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2015105-0002 - Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel pour inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration hospitalière à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris à compter du 29 Juin 2015.	20
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2015103-0015 - Arrêté modificatif d'agrément de ALTIDOM	23
Arrêté N °2015103-0018 - Arrêté modifiant l'agrément de service à la personne de la SAS KINOUGARDE n ° SAP523371052 dont le siège social est sis au 38 rue Blomet 75015 Paris, à compter du 3 avril 2015 porte aussi sur le 31	25
Arrêté N °2015103-0021 - ARRETE D'AGREMENT SAP DE A L'AIDE DES PARTICULIERS 92.94	28
Arrêté N °2015103-0023 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE DOMITYS NORD 75	31
Arrêté N °2015103-0025 - ARRETE D'AGREMENT SAP DE DOMITYS SUD OUEST 86	34
Arrêté N °2015103-0027 - ARRETE D'AGREMENT SAP DE NOTRE VILLAGE SAD	37
Arrêté N °2015103-0029 - ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE 13.26	40
Autre N °2015103-0017 - Récépissé de déclaration de service à la personne de la SAS KINOUGARDE n ° SIRET 523371052 00011 dont le siège social est sis au 38 rue Blomet 75015 Paris	43
Autre N °2015103-0020 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE A L'AIDE DES PARTICULIERS	46
Autre N °2015103-0024 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE DOMITYS SUD OUEST	49
Autre N °2015103-0028 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE	52
Autre N °2015104-0006 - Récépissé de déclaration SAP 791861164 - RESIDENCE ADAMOISE SENIOR	55
Autre N °2015105-0004 - Récépissé de retrait d'enregistrement de l'agrément simple SAP n ° N/300610/ F/075/ S/215 de l'EURL AVENIRS PERFORMANCES à compter du 10 avril 2015	57
Autre N °2015105-0005 - Récépissé de retrait d'enregistrement de l'agrément simple SAP n ° N/101111/ F/075/ S/220 de la SARL CASA ZEN à compter du 10 avril 2015	60

Autre N °2015106-0005 - Récépissé de déclaration SAP 528976426 - SIGHT Education	63
Autre N °2015107-0001 - Récépissé de déclaration SAP 810527788 - SOUARE Mamadou Lamine	65
Décision N °2015103-0016 - DECISION DE REFUS D'AGREMENT SAP DE GACI SAID	67
Décision N °2015103-0019 - DECISION DE REUS D'AGREMENT SAP DE BOIGUILE BINTOU	70
Décision N °2015103-0022 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE DOMITYS NORD	73
Décision N °2015103-0026 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE NOTRE VILLAGE SAD	76
Décision N °2015105-0003 - DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA SECTION 17-01 DE L'UNITE TERRITORIALE DE PARIS	79

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2015106-0001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la parcelle située au 25 rue Jasmin - 11-13 rue Henri Heine à Paris 16ème arrondissement et déclarant cessible la dite parcelle	82
---	-------	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015104-0004

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 14 Avril 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment A sur rue e l'ensemble immobilier sis 7 rue Baudelique à Paris 18ème t prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

✓ dossier n° : 13010277

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes du bâtiment A sur rue
 de l'ensemble immobilier sis **7 rue Baudelique à Paris 18^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 201257-0007 du 13 décembre 2012 modifié portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 18 mars 2013.

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 février 2013, concluant à l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 29 janvier 2015 confirmant l'insalubrité des parties communes du bâtiment susvisé ;

Vu les avis émis les 22 avril, 23 septembre 2013, 15 septembre 2014 et 9 mars 2015 par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de **l'insalubrité des parties communes du bâtiment** susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes du bâtiment A sur rue** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Importante humidité par infiltrations récurrentes** dues à l'étanchéité précaire du réseau d'évacuation des eaux usées, notamment le collecteur enterré dans la cour, la chute d'eaux usées implantée dans la cage d'escalier et leurs culottes de raccordement.

2. **Insécurité des personnes** due :

- à la dangerosité de l'installation électrique en parties communes.
- au mauvais état des éléments non structurels du bâti, notamment :
 - le très mauvais état des revêtements muraux de la cage d'escalier,
 - l'usure des marches et contre marches d'escalier, notamment dans la volée desservant la cour et dans la deuxième volée de l'escalier principal.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – **Les parties communes du bâtiment A sur rue** de l'ensemble immobilier sis **7 rue Baudelique à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 18BG42), propriété des personnes visées en annexe 1, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de copropriétaires du bâtiment, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées :**

- assurer l'étanchéité durable des réseaux humides, notamment le collecteur enterré dans la cour, la chute d'eaux usées intérieure dans la cage d'escalier et leurs culottes de raccordement,
- prendre toutes mesures pour supprimer les sources d'humidité constatées dans le mur de gauche du couloir du rez-de-chaussée.

2. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

- au mauvais état des installations électriques :
 - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants. Prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
 - exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parements extérieurs et intérieurs détériorés par l'humidité, la vétusté et les mouvements du bâtiment afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
 - réparer les marches et contre marches d'escalier afin d'assurer leur stabilité.

3. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment débarrasser et nettoyer les caves et la cour.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Les copropriétaires du bâtiment tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais des copropriétaires du bâtiment.

Article 6. - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur rencontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.


Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **14 AVR. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

✓
Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

**Parties communes du bâtiment A sur rue
de l'ensemble immobilier sis 7 rue Baudelique à Paris 18^{ème}**

Syndic, représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble :
Cabinet IMMO DE FRANCE, domicilié 20 rue Treilhard, 75415 PARIS CEDEX 08,
représenté par Monsieur Vianney MERCHERZ

Liste des COPROPRIETAIRES du bâtiment A sur rue

Identité	N° des lots	Cave Combles	Adresse
M. VIC Marcel et son épouse née BERGOUNHOU Denise	1	cave (12)	Route d'Entraygues 12460 SAINT AMANS DES COTS
Mme COHEN Elodie	2		3 avenue Jean Jaurès 75019 PARIS
Mme BETHMONT Corinne	3 & 4	cave (13)	7 rue Baudelique 75018 PARIS
M. MAHEO Gaël et Mme SEGELLE Aline	5 & 6	cave (15)	7 rue Baudelique 75018 PARIS
SCI GREGOR Société civile immobilière RCS Bobigny D 410 514 806	7	combles (23) cave (18)	Siège social 38 rue de Paris 93260 LES LILAS Mme EMBAREK Marylène, gérante
M. LEHTIPUU Topi	8	cave (14)	47 rue de Vaugirard 75006 PARIS
M. EL-MIR Hicham	9	cave (16)	162 bis rue Ordener 75018 PARIS
Mme SALVATORE Monique	10	combles (22)	11 avenue de la République 91230 MONTGERON
INDIVISION BOUJRAD Ahmed/Tayeb	19	cave (17)	C/o M. BOUJRAD Tayeb 12 rue Henri Barbusse 93410 VAUJOURS

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015104-0005

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 14 Avril 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

Dossier n° : 12090168

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2013, déclarant l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18^{ème} (références cadastrales 018BU0109), insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris daté de février 2015, constatant dans **les parties communes générales** de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 et que les parties communes générales de l'ensemble immobilier susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 6 juin 2013, déclarant insalubre à titre rémissible les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 7 rue Labat à Paris 18^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe du présent arrêté) et aux occupants, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet PASSET dont le siège social est situé 34 rue de Turbigo à Paris 3^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du XVIII^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 17 4 AVR. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE 1

PARTIES COMMUNES GENERALES
de l'ensemble immobilier sis 7 RUE LABAT à PARIS 18E

SYNDIC REPRESENTANT LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE
L'ENSEMBLE IMMOBILIER : Cabinet PASSET
 A l'attention de M. RENOUX - 34 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS

Liste des COPROPRIETAIRES

LOCAUX COMMERCIAUX

Bât.	Esc.	Locaux	Identité	Adresse
A	A	1 & 2	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ASTERIA Société civile immobilière Rcs Paris D 350 541 470	Siège social : 39 AV VICTOR HUGO 75016 PARIS M. Jean-Marie HYEST gérant

LOGEMENTS

Bât.	Esc.	Lot	Identité	Adresse
A	A	3	M. AKHTAR Mohamed	35 AV GABRIEL PERI 94370 SUCY EN BRIE
A	A	4	M. SIMHON Michel	45 RUE DU FOURCHI 14800 TOUQUES
A	A	5	SWOE Société civile immobilière RCS Paris D 480 427 756	Siège social 118 BD DE MAGENTA 75010 PARIS M. Eric ZHANG, gérant
A	A	6	MLE LIU Hai Xiao	7 RUE LABAT 75018 PARIS
A	A	7 & 8	MME BISIAUX Florence	BOITES n° 7 & 8 7 RUE LABAT 75018 PARIS
B	B	39		
A	A	9	M. HAZOUME Hugo Yemalin	2 RUE BAUDIN 92300 LEVALLOIS PERRET
A	A	10	MME SARFATI Jeannette	Cabinet ACEE 7 AVENUE KLEBER 75016 PARIS
A	A	11	DELRAYMO Société civile immobilière RCS Versailles D 434 876 520	Siège social 2 AVENUE REMBRANDT 78110 LE VESINET Mme Roshan JIVA, gérante
A	A	12	MLE CAGNARD Aurélie	BOITE 18 7 RUE LABAT 75018 PARIS
A	A	13	M. GESLIN Jean-Dominique et Mme née BRICHEUX Martine son épouse	13 RUE LOUVEAU 92438 CHATILLON CEDEX

Bât.	Esc.	Lot	Identité	Adresse
A	A	14	M. FOUZRI Hédi	BOITE 29 7 RUE LABAT 75018 PARIS
A	A	15	MME MAUDUIT Brigitte	101 RUE LEDRU ROLLIN 94100 SAINT MAUR DES FOSES
A	A	16	MLE VALCY France-Aimée	54 BAVARIA ROAD LONDON N19-4EZ ROYAUME UNI
A	A	17	M. METRAL CHRISTOPHE et Mme née DARCHE Corinne son épouse	17 RUE ANTOINE DUPUCH 33000 BORDEAUX
A	A	18	M. LUIZZA PATRICK	25 CHEMIN DE FONTENELLE 78790 SAINT MARTIN DES CHAMPS
B	B	40		
A	A	19	M. GOOLAMY Mahmed et Mme née CAUDER SAIB Bibi son épouse	44 RUE RAMEY 75018 PARIS
A	A	20	M. CHRETIEN Marc	BOITE 17 7 RUE LABAT 75018 PARIS
A	A	21	M. AVIGES Abram et Mme née AUBRIET Marie- Thérèse son épouse	7 RUE MEYNADIER 75019 PARIS
A	A	22	Mme RAOULT Renée	BOITE 51 7 RUE LABAT 75018 PARIS
A	A	23	M. THOMPSON Julien	BOITE 56 7 RUE LABAT 75018 PARIS
A	A	24	M. GUINEL Sébastien	16 RUE DES MOULINS 44690 MONNIERES
A	A	25	M. TAN Ty Uong Paul	APPT 231 - Esc G BAT D 3 ALLEE CAQUINEAU 93800 EPINAY SUR SEINE
A	A	26 & 27	CHERSIPHON société civile RCS Versailles D 507 388 973	Siège social 64 RUE PIERRE MENDES FRANCE 78114 MAGNY LES HAMEAUX M. Alain FRANCOIS, gérant
A	A	28	M. MAZUET Bernard	BAT E1 160 RUE D'AUBERVILLIERS 75019 PARIS
A	A	29 & 30	M. LEHOUX Christophe et Mlle BELLATAR Stéphanie	40 RUE VERON 94140 ALFORTVILLE
A	A	31 & 32	M. SOLANAS Juan	S/C IMMOBILIER PARISIEN 28 RUE CAULAINCOURT 75018 PARIS
A	A	33	M. VALLEJOS ENCISO Carlos	6 AV DU MARECHAL NEY 91800 BRUNOY

Bât.	Esc.	Lot	Identité	Adresse
B	B	34	M. BISIEUX Grégory	22 RUE DES ARDENNES BTE 22 75019 PARIS
B	B	35	MLE BLIN Clélia	BOITE 27 7 RUE LABAT 75018 PARIS
B	B	36	MME BISIAUX Florence	BOITES n° 7 & 8 7 RUE LABAT 75018 PARIS
C	C	63, 68		
B	B	37	M. MANSEUR Rabah et Mme née LOUIS DIT PICARD Karine son épouse	32 RUE JUDE DE CRESNE 77390 OZOUER-LE-VOULGIS
B	B	38	MLE PIQUET Adeline	7 rue LABAT 75018 PARIS
		39	VOIR 7 & 8	
B	B	40	M. LUIZZA Patrick et Mme née TANGUY Patricia son épouse	25 CHEMIN DE FONTENELLE 78790 SAINT MARTIN DES CHAMPS
B	B	41	M. BARADA YOUSSEF Ali et Mme née JOUADE Marie son épouse	16 LA MOUCHAIS 35660 LANGON
B	B	42	MME COULIBALY Djonso	6 IMPASSE BOUTRON 75010 PARIS
D	D	47		
B	B	43	SCI DU 7 RUE LABAT Société civile immobilière Rcs Paris D 445 302 797	Siège social 7 RUE LABAT 75018 PARIS M. PEREZ CANOSA Perfecto, gérant
B	B	44	MLE BLESCH Perrine	7 RUE LABART 75018 PARIS
B	B	45	Mme née VELOSO Maria de Fatima épouse DE ALMEIDA	34 RUE SIMART 75018 PARIS
D	D	46	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ASTERIA Société civile immobilière Rcs Paris D 350 541 470 VOIR LOT 1	Siège social : 39 AV VICTOR HUGO 75016 PARIS M. Jean-Marie HYEST gérant
D	D	47	VOIR LOT 42	
D	D	48	MLE RUBIOLO Karine et Mlle MONNE DAO Laurie	26 RUE SAINT BARTHELEMY 78300 POISSY
D	D	49	MLE ALESSANDRINI Olivia	5 RUE FIZEAU 92150 SURESNES
D	D	50	M. BATBOUT Imed	7 RUE LABAT 75018 PARIS
D	D	51	MLE GOHEBEL Sylvia	7 RUE LABAT 75018 PARIS

Bât.	Esc.	Lot	Identité	Adresse
D	D	52	M. ROGER Bernard	41 RUE AUX OURS 76000 ROUEN
			et Mme née BERRY Sophie son épouse	83 RUE JEAN BAPTISTE GILBERT 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
D	D	53	M. SAHA Cheikh	BOITE 31 7 RUE LABAT 75018 PARIS
D	D	54	MME née CASTRO GONZALEZ Inès épouse CEGERAL	BOITE 16 7 RUE LABAT 75018 PARIS
D	D	55	M. LANGLET Edouard	41 RUE BOULARD 75014 PARIS
D	D	56	M. SAJJAD Ahmed	13 RUE BLONDEL 75002 PARIS
D	D	57	M. MEZIANI Abdenour	BOITE 66 7 RUE LABAT 75018 PARIS
C	C	58	M. ZOBEL Thierry	141 RUE DE PARIS 93100 MONTREUIL SOUS BOIS
C	C	59	SOCIETE IMMOBILIERE FAURE ET CIE RCS Paris 542 097 290	38 RUE DES MATHURINS 75008 PARIS M. CASAGRANDE Jean-Louis
C	C	60	M. BERREBI Franck	BOITE 19 7 RUE LABAT 75018 PARIS
			et M. BERREBI Peter	BP 1554 BRAZZAVILLE REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
C	C	61	SUCCESSION KERROUCHE S/C M. KERROUCHE Idir Mandataire de ses 5 frères et sœurs Les consorts KERROUCHE héritiers chacun pour 1/24 ^{ème} en nu propriété et 3/24 ^{ème} en toute propriété	RUE GHALMI ABDERRAHMANE n°14 HADJOUT ALGERIE
			Mme née KERROUCHE Farida épouse MENUER	
			Mme née KERROUCHE Nacera	
			M. KERROUCHE Hanafi	
			Mme KERROUCHE Soraya	
			M. KERROUCHE Halim	
C	C	62	M. TOBELA Paul et MEGRET Juliette son épouse	104 RUE DE LA TOUR 75016 PARIS
		63	VOIR LOT 36	
C	C	64	M. COURRIEUX Adrien	BOITE 22 7 RUE LABAT 75018 PARIS
C	C	65	Mme ROUSSEAU Muriel	BOITE 52 7 RUE LABAT 75018 PARIS

Bât.	Esc.	Lot	Identité	Adresse
C	C	66 & 67	M. HIEN STEFFEN	ERNST THROM STRASSE 43 68259 MANNHEIM/ALLEMAGNE
		68	VOIR LOT 36	
C	C	69	M. BERNARD Christophe et Mme née GOSSARD Nadine son épouse	Appt 30 RESIDENCE LES GLORIEUSES 100 RUE MONTHYON 97400 SAINT DENIS LA REUNION
C	C	70	M. BURGERT Quentin	4 PLACE D'ARMES 77300 FONTAINEBLEAU
C	C	71 & 72	M. SIDDIQUE Mohamed Ashraf	58 RUE DU PLESSIS 95120 ERMONT
C	C	73	M. NAZIR Ahmad	BOITE 44 7 RUE LABAT 75018 PARIS
C	C	74 & 75	M. CLIFTON-DEY Edward	60 A WESTON HILL LONDON SE19 1RX ROYAUME UNI
			M. CLIFTON-DEY Russel	69 HIGH STREET SOUTH NORWOOD LONDON SE25 1RX ROYAUME UNI
			M. CLIFTON-DEY Darryl	4 ROSEMARY TERRACE ENBORNE PLACE NEWBURY BERKSHIRE RG 14 6BB ROYAUME UNI
C	C	76, 77	M. NEDJAR Daniel	86 ALLEE CIRCULAIRE 93600 AULNAY SOUS BOIS
			Mme née NEDJAR Héléne	11 AVENUE PAUL DUPONT 93190 LIVRY-GARGAN
			M. NEDJAR Michel	29 RUE TANDOU 75019 PARIS
			M. NEDJAR Maurice	9 RUE DU GENERAL GALLIENI 93110 ROSNY SOUS BOIS
			Mme née NEDJAR Sylviane épouse BAUDRY	164 RUE DU HAUT DE LA ROUSSELLERIE 79230 AIFRES
			Mme née NEDJAR Nicole épouse PAILLETTE	RESIDENCE DU PARC 13 AVENUE FAUQUET 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
			M. NEDJAR Jacques	51 RUE DU 4 SEPTEMBRE 93600 AULNAY SOUS BOIS
C	C	78	M. KEMPENAR Stéphane et Mme née COUDRAY Nathalie son épouse	14 RUE DES BEAUREGARDS 78930 BREUIL-BOIS-ROBERT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015105-0002

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 15 Avril 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un examen professionnel pour inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration hospitalière à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris à compter du 29 Juin 2015.



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié fixant la composition du jury, la nature des épreuves et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

Vu l'arrêté directeur n°2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un examen professionnel pour inscription au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration hospitalière est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 29 Juin 2015.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à 20.

ARTICLE 3 : Les inscriptions seront reçues du 27 Avril 2015 au 29 Mai 2015 inclus (le cachet de la poste faisant foi) au :

**ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS
Accueil CONCOURS Bureau 32
2, rue Saint-Martin – 75184 PARIS Cedex 04**

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **15 AVR. 2015**
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint



Claude ODIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015103-0015

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté modificatif d'agrément de ALTIDOM



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP5522335330**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 8 avril 2015, par Madame Laetitia NICOLAS en qualité de chargée qualité,

Arrête :

Article 1

Les locaux de l'Organisme ALTIDOM ont été transférés au 8 rue Rossini 75009 PARIS, à compter du 10 décembre 2010.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015103-0018

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté modifiant l'agrément de service à la personne de la SAS KINOUGARDE n ° SAP523371052 dont le siège social est sis au 38 rue Blomet 75015 Paris, à compter du 3 avril 2015 porte aussi sur le 31



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP523371052**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 janvier 2015, par Madame Corine PARENT en qualité de DAF,

Vu l'avis émis le 23 février 2015 par le président du conseil général de la Haute-Garonne

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme KINOUGARDE, dont le siège social est situé 38 RUE BLOMET 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 avril 2013 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 3 avril 2015 :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Garonne (31), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Garonne (31), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées de la mise à disposition conformément à l'article L. 7232-6 2° du code du travail.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et

n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015103-0021

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE D'AGREMENT SAP DE A L'AIDE
DES PARTICULIERS 92.94

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP493929301**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 janvier 2015, par Mademoiselle Sylvia DAGUERRE en qualité de Gérante,

Vu la saisine des présidents des conseils généraux de Paris, des Hauts de Seine, du Val-de-Marne, 3 février 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme A L'AIDE DES PARTICULIERS, dont le siège social est situé 8 RUE LEMERCIER 75017 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 8 avril 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
 - Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan

quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupont





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015103-0023

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
DOMITYS NORD 75



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP750157612**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le **26 janvier 2015**, par Madame Christine DAOUD en qualité de Directrice qualité SAP,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 28 janvier 2015,

Vu la décision de refus d'agrément du 03 mars 2015,

Vu le recours gracieux présenté le 30 mars 2015,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme DOMITYS NORD, dont le siège social est situé 42 Avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 10 avril 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Nord (59), Paris (75), Val-de-Marne (94)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Nord (59), Paris (75), Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes âgées - Nord (59), Paris (75), Val-de-Marne (94)
 - Garde-malade, sauf soins - Nord (59), Paris (75), Val-de-Marne (94)
- L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015103-0025

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE D'AGREMENT SAP DE
DOMITYS SUD OUEST 86



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP519083406**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 5 février 2015, par Madame Christine DAOUD en qualité de Directrice qualité SAP,

Vu la saisine du président du conseil général de la Vienne le 2 MARS 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL DOMITYS SUD-OUEST, dont le siège social est situé 42 avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 août 2012 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 9 avril 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)
- Aide mobilité et transport de personnes - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)
- Assistance aux personnes âgées - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)
- Garde-malade, sauf soins - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015103-0027

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE D'AGREMENT SAP DE NOTRE
VILLAGE SAD



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP439645532**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 AVRIL 2015, par Madame Parent, en qualité de Responsable de service,

Vu la certification AFNOR N° 57427.1 du 9 novembre 2013

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme NOTRE VILLAGE SAD, dont le siège social est situé 13 rue Bargue 75015 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 avril 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

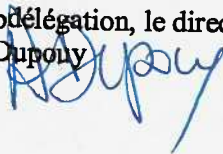
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015103-0029

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRETE PORTANT AGREMENT SAP DE
MAISON DES SERVICES A LA
PERSONNE 13.26

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP488755646**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 25 février 2015, par Monsieur Brice ALZON en qualité de Responsable,

Vu la saisine du président du conseil général des Bouches-du-Rhône le 25 février 2015

Vu la saisine du président du conseil général de la Drôme le 25 février 2015

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE, dont le siège social est situé 10 rue Saint Marc 75002 PARIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2014 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 9 avril 2015 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Aide mobilité et transport de personnes - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes âgées - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Assistance aux personnes handicapées - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Conduite du véhicule personnel - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
- Garde-malade, sauf soins - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable

de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015103-0017

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Avril 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration de service à la
personne de la SAS KINOUGARDE n °
SIRET 523371052 00011 dont le siège social
est sis au 38 rue Blomet 75015 Paris

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523371052
N° SIRET : 52337105200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 26 janvier 2015 par Madame Corine PARENT en qualité de DAF, pour l'organisme KINOUGARDE dont le siège social est situé 38 RUE BLOMET 75015 PARIS 15EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP523371052 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Coordination et mise en relation
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
-
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Garonne (31), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Garonne (31), Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées selon les modalités de la mise à disposition conformément à l'article L 7232-6 2° du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015103-0020

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Avril 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE A
L'AIDE DES PARTICULIERS

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493929301
N° SIRET : 49392930100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 27 janvier 2015 par Mademoiselle Sylvia DAGUERRE en qualité de Gérante, pour l'organisme A L'AIDE DES PARTICULIERS dont le siège social est situé 8 RUE LEMERCIER 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP493929301 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance informatique à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
 - Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte
d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupuy



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015103-0024

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Avril 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE
DOMITYS SUD OUEST

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519083406
N° SIRET : 51908340600024**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 5 février 2015 par Madame Christine DAOUD en qualité de Directrice qualité SAP, pour l'organisme SARL DOMITYS SUD-OUEST dont le siège social est situé 42 avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP519083406 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)
 - Assistance aux personnes âgées - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)
 - Garde-malade, sauf soins - Charente-Maritime (17), Landes (40), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

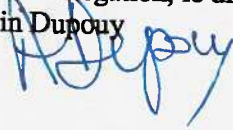
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015103-0028

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 13 Avril 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE
MAISON DES SERVICES A LA
PERSONNE

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488755646
N° SIRET : 48875564600012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 25 février 2015 par Monsieur Brice ALZON en qualité de Responsable, pour l'organisme MAISON DES SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 10 rue Saint Marc 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP488755646 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
 - Assistance aux personnes âgées - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
 - Assistance aux personnes handicapées - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
 - Conduite du véhicule personnel - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75),

Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
• Garde-malade, sauf soins - Bouches-du-Rhône (13), Drôme (26), Hérault (34), Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupuy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2015104-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 14 Avril 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 791861164 -
RESIDENCE ADAMOISE SENIOR

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 791861164
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 9 avril 2015 par Mademoiselle ROIG Marion, en qualité de directrice, pour l'organisme RESIDENCE ADAMOISE SENIOR dont le siège social est situé 226, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 791861164 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (dpt 95)
- Aide mobilité et transport de personnes (95)
- Assistance aux personnes âgées (dpt 95)
- Garde-malade, sauf soins (dpt 95)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 14 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2015104-0006 - 17/04/2015



PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015105-0004

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 15 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de retrait d'enregistrement de
l'agrément simple SAP n ° N/300610/ F/075/
S/215 de l'EURL AVENIRS
PERFORMANCES à compter du 10 avril
2015

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris**
**Récépissé de retrait d'enregistrement
de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne
N°N/300610/F/075/S/215**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R 7232-24, D. 7231-1, D.7233-1 à D, 7233-5,

Vu l'acte administratif 2010-181-30 du 30 juin 2010 pour effectuer des activités suivantes de service à la personne à agrément simple :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Coordination et mise en relation
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Télé-assistance et visio-assistance
- Intermédiation

Vu la lettre de mise en demeure adressée en RAR le 4 mars 2015,

Vu l'absence de réponse au 10 avril 2015

Constate que l'organisme au 10 décembre 2014 n'a pas produit les bilans qualitatifs et quantitatifs de l'activité exercée au titre des années 2011 à 2013,

Constate que l'organisme n'a pas fourni ces statistiques d'activité malgré l'envoi de messages électroniques du 10 et du 19 décembre 2014,

En conséquence, en application des articles R 7223-22 à R 7232- 24 du code du travail, décide de retirer l'acte administratif de l'agrément simple de l'organisme EURL AVENIRS PERFORMANCES en date du 30 juin 2010 à compter du 10 avril 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 15 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015105-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 15 Avril 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de retrait d'enregistrement de
l'agrément simple SAP n ° N/101111/ F/075/
S/220 de la SARL CASA ZEN à compter du
10 avril 2015

Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris**
**Récépissé de retrait d'enregistrement
de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne
N°N/101111/F/075/S/220**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R 7232-24, D. 7231-1, D.7233-1 à D, 7233-5,

Vu l'acte administratif 2011-362-006 du 10 novembre 2011 pour effectuer des activités suivantes de service à la personne à agrément simple :

- accompagnement/déplacement enfants +3ans
- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants +3ans à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée en RAR le 4 mars 2015,

Vu l'absence de réponse au 10 avril 2015

Constata que l'organisme n'a pas produit les bilans qualitatifs et quantitatifs de l'activité exercée au titre des années 2012 et 2013,

Constata que l'organisme n'a pas fourni les statistiques d'activité malgré un contrôle sur place le 6 janvier 2015 et l'envoi d'un message électronique le 7 janvier 2015,

En conséquence, en application des articles R 7223-22 à R 7232- 24 du code du travail, décide de retirer l'acte administratif de l'agrément simple de l'organisme la SARL CASA ZEN en date du 10 novembre 2011 à compter du 10 avril 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

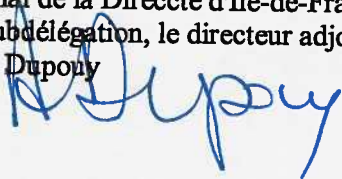
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 15 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupuy





PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015106-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 16 Avril 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 528976426 -
SIGHT Education

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 528976426
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 15 avril 2015 par Monsieur BECQUART Pierre, en qualité de gérant, pour l'organisme SIGHT Education dont le siège social est situé 44, rue de Miromesnil 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 528976426 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2015106-0005 - 17/04/2015



PREFECTURE PARIS

Autre n °2015107-0001

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 17 Avril 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 810527788 -
SQUARE Mamadou Lamine

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 810527788
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 16 avril 2015 par Monsieur SQUARE Mamadou Lamine, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SQUARE Mamadou Lamine dont le siège social est situé 17, rue Stéphane Grappelli 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP810527788 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 17 avril 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2015103-0016

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

**DECISION DE REFUS D'AGREMENT SAP
DE GACI SAID**



Décision de refus d'agrément

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément de Services à la personne déposée en date du **21 mars 2015**, par **Monsieur GACI SAID**, auto-entrepreneur, demeurant **19 rue Caulaincourt 75018 PARIS**,

Sur le département de : **Paris (75)**,

Vu l'avis défavorable du Président du Conseil Général du département de Paris (75)

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où l'absence de local adapté à l'accueil du public permettant d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service, ne répond pas au point 5 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où Monsieur GACI SAID, ne justifie pas d'une organisation contractuelle avec d'autres organismes agréés, ne répond pas au point 43 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande présentée ne répond pas aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article R-7232-7 du code du travail fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande d'agrément de la structure susvisée est rejetée compte tenu des motifs évoqués dans la présente décision,

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

- Tout recours gracieux doit être adressé :

Auprès de l'auteur de la décision

- Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – Immeuble
Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

- Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur GACI SAID, responsable de la structure,

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,

Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail
Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2015103-0019

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Avril 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**DECISION DE REUS D'AGREMENT SAP
DE BOIGUILE BINTOU**



Décision de refus d'agrément

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la décision de refus d'agrément de services à la personne du 06 janvier 2015,

Vu la demande d'agrément de Services à la Personne déposée en date du **20 février 2015**, par la structure « **BOIGUILE BINTOU** », dont le siège social est situé **16 allée Vivaldi 75012 Paris**,

Sur les départements de : **Paris (75), des Hauts de Seine (92), du Val de Marne (94)**,

Vu la saisine des Présidents des Conseils Généraux des départements susvisés,

Vu les avis défavorables des Présidents des Conseils Généraux des départements de : Paris (75), du Val de Marne (94),

Vu l'absence de réponse du Président du Conseil Général du département des Hauts de Seine (92),

Considérant que la 2^e demande d'agrément de services à la personne présentée le 20 février 2015 par Mme BOIGUILE BINTOU, n'apporte aucun élément nouveau suite à la décision de refus du 6 janvier 2015,

Considérant que cette 2^e demande d'agrément de services à la personne ne répond pas aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article R-7232-7 du code du travail fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande d'agrément de la structure susvisée est rejetée compte tenu des motifs évoqués dans la présente décision,

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

- Tout recours gracieux doit être adressé :

Auprès de l'auteur de la décision

- Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – Immeuble
Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

- Tout Recours contentieux doit être adressé au :

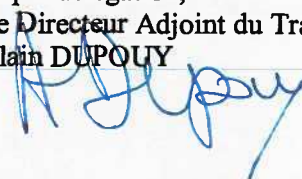
Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Mme BINTOU BOIGUILE, responsable de la structure,

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,

Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail
Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2015103-0022

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE
DOMITYS NORD



Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750157612
N° SIRET : 75015761200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 16 janvier 2015 par Madame CHRISTINE DAOUD en qualité de Directrice qualité SAP, pour l'organisme DOMITYS NORD dont le siège social est situé 42 Avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP750157612 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Coordination et mise en relation
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Intermédiation
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Nord (59), Paris (75), Val-de-Marne (94)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Nord (59), Paris (75), Val-de-Marne (94)
 - Assistance aux personnes âgées - Nord (59), Paris (75), Val-de-Marne (94)
 - Garde-malade, sauf soins - Nord (59), Paris (75), Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

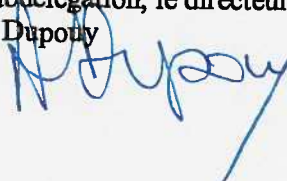
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,

Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2015103-0026

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 13 Avril 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE
NOTRE VILLAGE SAD

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439645532
N° SIRET : 43964553200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 9 avril 2015 par Mme PARENT en qualité de Responsable de service, pour l'organisme NOTRE VILLAGE SAD dont le siège social est situé 13 rue Bargue 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP439645532 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 13 avril 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte
d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2015105-0003

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 15 Avril 2015

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

DECISION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE L'INTERIM DE
L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA
SECTION 17-01 DE L'UNITE
TERRITORIALE DE PARIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Paris

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INTERIM
DE L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA SECTION 17-01
DE L'UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS DE LA DIRECCTE D'ÎLE DE FRANCE

La Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité territoriale de Paris,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date des 4 février 2010, 27 juillet 2010, 8 septembre 2010, 20 octobre 2010, 29 mars 2012, 7 octobre 2013 et du 17 décembre 2014;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;

Vu l'arrêté n°2014-049 de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 05 novembre 2014 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérim des inspecteurs du travail ;

Vu la décision du 07 avril 2015 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Île de France ;

Article 1^{er}

Du 15 avril 2015 au 15 juillet 2015, l'intérim de la section d'inspection du travail 17-01 sera assuré par Madame Sylvie LEITAO, inspectrice du travail.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, dans la période fixée, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs affectés à l'unité territoriale de Paris de la DIRECCTE d'Ile-de-France en vertu de la décision du 07 avril 2015 visée plus haut .

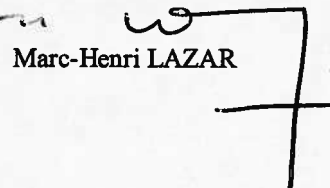
Article 3

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de Paris est chargé de l'application et de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Paris, le 15 avril 2015

Pour le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'Unité territoriale de Paris,


Marc-Henri LAZAR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015106-0001

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 16 Avril 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de la parcelle située
au 25 rue Jasmin - 11-13 rue Henri Heine à
Paris 16ème arrondissement et déclarant
cessible la dite parcelle



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

**Arrêté préfectoral
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
de la parcelle située au 25 rue Jasmin - 11-13 rue Henri Heine
à Paris 16ème arrondissement
et déclarant cessible la dite parcelle**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1^{er} du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 16, 17 et 18 décembre 2013, approuvant le projet de réalisation d'un programme de logements sociaux et d'un équipement de la petite enfance sur la parcelle située au 25 rue Jasmin - 11-13 rue Henri Heine à Paris 16ème arrondissement et autorisant le maire de Paris à mettre en œuvre une procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement susvisé, à son profit, en vue de l'acquisition de la parcelle précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014198-0006 du 17 juillet 2014 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire en vue du projet d'aménagement précité ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris du 8 au 26 septembre 2014 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014325-0003 du 21 novembre 2014 portant ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue du projet d'aménagement précité;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris du 3 au 18 décembre 2014 inclus ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2015 suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 20 janvier 2015 suite à l'enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la ville de Paris du 27 février 2015 demandant la déclaration d'utilité publique de l'opération susvisée et la cessibilité de la parcelle située au 25 rue Jasmin - 11-13 rue Henri Heine à Paris 16ème arrondissement, à son profit ;

Considérant qu'à l'occasion de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire, qui s'est déroulée du 8 au 26 septembre 2014 inclus, le rappel de l'avis d'enquête dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux a été omis ;

Considérant, ainsi, qu'en l'absence d'une formalité rendue obligatoire par l'article R.11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le public n'a pas pu bénéficier d'une totale information garantissant à l'ensemble des personnes directement intéressées par le projet une participation effective au processus de décision, lors de cette enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 8 au 26 septembre 2014 ;

Considérant, qu'en conséquence, la ville de Paris, a demandé par courrier du 27 octobre 2014, au préfet de la région d'Ile-de-france, préfet de Paris, d'organiser de nouvelles enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire ;

Considérant, dès lors, que deux nouvelles enquêtes publiques conjointes se sont déroulées du 3 au 18 décembre 2014 à la mairie du 16ème arrondissement de Paris, afin de garantir au public une totale information ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le projet d'aménagement de la parcelle située au 25 rue jasmin - 11-13 rue Henri Heine à Paris 16ème arrondissement est déclaré d'utilité publique, au profit de la ville de Paris, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La parcelle située au 25 rue jasmin - 11-13 rue Henri Heine à Paris 16ème arrondissement, est déclarée cessible, immédiatement, au profit de la ville de Paris, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'acquisition du bien immobilier précité sera effectuée par la ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Dans ce dernier cas, l'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au propriétaire concerné.

ARTICLE 5 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie du 16^{ème} arrondissement de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, 16 AVR. 2015

